



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 mars 1999**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 12 Mars 1999

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :  
le 30 Mars 1999

**Versement d'une indemnité exceptionnelle allouée à certains  
fonctionnaires affiliés au Régime Spécial de Sécurité Sociale**

[\[Annexe\]](#)

**Président :**

**M. Bernard BELLEC - Maire de Niort**

**Présents :**

*Adjoints :*

M. Claude PAGES, M. Robert LEON, Mme Geneviève PERRIN-GAILLARD, M.  
Gérard GAUDUCHON, Mme Marie-Josèphe SOULISSE, M. Jean-Claude ALAZARD,  
Mme Nadine PINSON, M. Jean-Robert BEJUGE, M. Gilles FRAPPIER, M. Jacques  
LAMARQUE, M. Gérard NEBAS

*Conseillers :*

M. Christian RIBBE, Mme Jeanine BIMES, M. Paul SAMOYAU, M. Luc  
DELAGARDE, M. Michel GENDREAU, Mme Claire MINALI-BELLA, Mme Chantal  
BARRE, Mme Geneviève RIZZI, Mme Annie COUTUREAU, M. Patrick ARNAUD,  
Mme Patricia LUCAS, Mme Madeleine CHAIGNEAU, M. Pierre STEVENET, M. Pierre  
GUERIT, Mme Janine LUCAS, M. Jean PILLET, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M.  
Frédéric ROUILLE, M. Claude VITELLINI, Mme Marie-Cécile MORISOT, M. Guy-  
Marie GUERET, M. Alain PAGE, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques VANDIER

**Secrétaire de séance :** Guy-Marie GUERET

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. Alain BAUDIN donne pouvoir à M. Claude PAGES.  
Mme Françoise GAILLARD donne pouvoir à Mme Marie-Cécile MORISOT.  
Mme Maryse ROUZIER donne pouvoir à M. Gérard NEBAS.  
Mme Danielle RICHARD donne pouvoir à M. Bernard BELLEC.  
Mme Françoise BILLY donne pouvoir à Mme Geneviève PERRIN-GAILLARD.  
M. Jean-Michel PASSERAULT donne pouvoir à M. Patrick ARNAUD.  
Mme Christiane DRAPET donne pouvoir à M. Paul SAMOYAU.  
M. Hervé LAMPIN donne pouvoir à M. Jean PILLET.

**Excusés :**

*Conseillers :*

Mme Catherine REYSSAT

DELIBERATION D99163

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mars 1999**

**Direction Ressources Humaines**

**Versement d'une indemnité exceptionnelle allouée à certains  
fonctionnaires affiliés au Régime Spécial de Sécurité Sociale**

Monsieur Jean-Robert BEJUGE, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition du Maire

Après examen par la Commission Générale,

**PREAMBULE** :

La présente délibération s'inscrit dans le respect des principes adoptés par le conseil municipal, à savoir :

\* les avantages facultatifs accordés au personnel doivent être compensés, soit par des économies réalisées dans le cadre général du fonctionnement des services, soit par une amélioration de la qualité du service public municipal rendu au contribuable niortais ;

\* l'augmentation de la masse salariale résultant de la décision facultative ne doit pas se traduire par une aggravation de la fiscalité locale.

La loi n° 97-1164 du 19 Décembre 1997 relative au financement de la Sécurité Sociale a prévu, à compter du 1er Janvier 1998 d'une part, la suppression de la cotisation salariale de maladie pour les fonctionnaires et d'autre part, une hausse de 4,1 points du taux de la Cotisation Sociale Généralisée (CSG).

Ce dispositif a entraîné une diminution de la rémunération nette perçue par différents fonctionnaires, du fait que certains éléments du salaire rentrent désormais dans le calcul de la CSG alors qu'il n'en était pas de même dans le calcul de l'ancienne cotisation d'assurance maladie.

Il apparaît que nombre d'agents municipaux ont subi une perte conséquente de salaire mensuel qui n'avait pour certains pas pu être évaluée à sa juste valeur en début d'année 1998 en raison des déroulements de carrières ou d'événements familiaux imprévisibles. Or, un dispositif de compensation a été institué pour la Fonction Publique de l'Etat par les décrets n° 97-215 du 10 Mars 1997 et n° 97-1268 du 29 Décembre 1997.

Compte tenu du principe de parité entre la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Territoriale, ce dispositif peut s'appliquer aux seuls fonctionnaires titulaires et stagiaires soumis au régime spécial de Sécurité Sociale et nommés avant le 1er Janvier 1998.

Le montant de l'indemnité est calculé en fin d'exercice par différence entre :

- la rémunération de l'année courante nette de cotisation maladie et de CSG calculée sur la base des taux en vigueur au 31 Décembre 1996,

et

- cette même rémunération nette calculée sur le taux de 7,5 % applicable au 1er Janvier 1998.

Le versement de l'indemnité peut s'effectuer sous forme d'acomptes mensuels, lorsque le montant prévisionnel est supérieur à 200 F par an, la régularisation définitive intervenant au plus tard en Janvier de l'année suivante.

Il vous est donc proposé de faire bénéficier de ces dispositions les agents de la Ville de Niort qui remplissent les conditions d'attribution et ce, à compter du 1er Janvier 1998 pour couvrir les pertes qui n'avaient pu être évaluées en début d'année 1998.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- accepter le versement de l'indemnité exceptionnelle définie ci-dessus, cette dépense étant prévue au B.P. 99.

**LE CONSEIL ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0

Non participé : 0

Pour le Maire de Niort  
Bernard BELLEC  
L'Adjoint Délégué

Jean-Robert BEJUGE

[Ordre du jour](#)